



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par l'entraîneur Manon SCANDELLA-LACAILLE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Eid Abdulhakim ALSHAMSI, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée le mercredi 24 septembre 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 24 septembre 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Eid Abdulhakim ALSHAMSI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;
- demander l'extension de cette décision à l'Emirates Racing Authority ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Eid Abdulhakim ALSHAMSI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Eid Abdulhakim ALSHAMSI à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;
- de demander à l'Emirates Racing Authority l'extension de la présente décision.

Paris, le 24 septembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A. de LENCQUESAING

M. G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT CLOUD – 12 SEPTEMBRE 2025 – PRIX DU LIEU PLAISANT

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Anthony CRASTUS (EL KRAKEN), arrivé non placé, Marie VELON (RUE DE L'ODEON), arrivé non placé, et Aurélien LEMAITRE (PERGOLOR), arrivé 7<sup>ème</sup>.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif en dirigeant le poulain PERGOLOR vers la lice intérieure sans en avoir l'espace nécessaire, contrariant ainsi son concurrent, le hongre EL KRAKEN.

Le mouvement constaté n'a pas eu d'incidence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Le jockey Aurélien LEMAITRE a interjeté appel de sa sanction ;

#### **La procédure d'appel :**

Après avoir dûment appelé les jockeys Aurélien LEMAITRE, Marie VELON, Anthony CRASTUS à se présenter à la réunion du 24 septembre 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence desdits jockeys, l'appelant étant cependant représenté par son agent ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant, de la jockey Marie VELON, du jockey Anthony CRASTUS et entendu l'agent de l'appelant en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

#### **Les explications écrites reçues en appel :**

Vu le courrier électronique de l'appelant adressé en date du 16 septembre 2025 confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- qu'en selle sur PERGOLOR, il considère n'avoir pas fait de mouvement intentionnel, qu'il avait l'espace pour s'insinuer entre le cheval devant lui monté par Marie VELON et le cheval à sa droite monté par Rosario MANGIONE ;
- que malheureusement le partenaire de Marie VELON a penché sur la droite quand il s'est engagé et que cela l'a mis dans une situation délicate puis qu'il a penché par la suite sur sa gauche ;
- que de ce fait, pour éviter un incident alors qu'il avait entièrement la place de s'insinuer, il a dû se décaler sur sa gauche, et que sans cela, il pense qu'il aurait été en danger ;
- que par conséquent, il ne pense être en aucun cas fautif dans ce cas présent ;

Vu le courrier électronique de l'agent de la jockey Marie VELON reçu le 17 septembre 2025 mentionnant qu'elle n'a rien à ajouter concernant le mouvement objet de l'appel ;

Vu le courrier électronique du jockey Anthony CRASTUS reçu le 22 septembre 2025 mentionnant notamment que :

- se trouvant un cran derrière Aurélien LEMAITRE et ayant un peu plus de vision des choses par rapport à lui à l'entrée de la ligne droite, il a pu voir avant lui que le leader monté par Marie VELON versait sur sa droite ;
- qu'il a donc pris la décision de plonger en dedans une fraction de seconde avant lui, et que celui-ci se retrouvant en mauvaise posture en voulant venir à droite du leader, a pris la même décision que lui sans qu'il ne soit gêné ;
- qu'il y avait de la place pour deux chevaux ;

Vu les courriers de procédure ;

**La séance d'appel :**

En séance, l'agent de l'appelant Aurélien LEMAITRE a notamment déclaré :

- qu'Aurélien LEMAITRE veut s'infiltrer à droite et non pas à gauche ;
- que les deux chevaux devant lui se resserrent et qu'il est contraint par le cheval monté par Marie VELON, qui penche dans plusieurs sens, de se décider d'aller à gauche pour éviter de galoper dans ce concurrent ;
- qu'à gauche, pour lui, il n'y a personne mais que de toutes façons il y va car cela penche devant lui et qu'il se sent en danger ;
- que c'est pour cela qu'il se décale du dos de sa concurrente ;
- que s'il avait voulu aller vers la gauche au départ, la sanction aurait été normale mais qu'il veut aller à droite et que c'est parce que cela se referme qu'il se décale à gauche, c'est à dire où il peut ;
- que sa concurrente va à droite puis à gauche ;
- que la décision de première instance est assez sévère car ce n'est pas son envie et qu'il subit le flottement ;
- qu'il n'y a pas d'intention de gêner, son intention étant de se sortir d'une décision délicate ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond :

A environ 400 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Aurélien LEMAITRE était positionné dans le dos de la jockey Marie VELON et de plusieurs concurrents qui luttaient sur une première ligne devant lui pour obtenir le meilleur classement possible ;

A ce moment du parcours, le jockey Aurélien LEMAITRE ne bénéficiait pas d'un espace clair devant lui pour tenter de progresser entre eux, mais, il sollicitait son partenaire ;

Le jockey Anthony CRASTUS qui était dans le dos de l'appelant, avait décidé, quant à lui, de s'insérer à son intérieur dans un espace qui était ouvert et suffisant pour progresser de cette manière ;

Les images permettent de constater que si des mouvements sont intervenus devant le jockey Aurélien LEMAITRE qui était derrière la première ligne de concurrents, notamment un déport de Marie VELON, ledit jockey avait pris la décision d'essayer de continuer à progresser sans bénéficier d'un espace clair pour le faire ; et qu'il avait ensuite décalé son partenaire sur sa gauche, gênant incontestablement son concurrent Anthony CRASTUS quand bien même celui-ci indique qu'il estime qu'il y a avait de la place pour deux concurrents ;

L'appelant pouvait pourtant davantage anticiper la situation, notamment en prenant la décision de patienter derrière ses concurrents présents sur une première ligne, et en prenant la décision de reprendre son partenaire afin d'éviter de mettre en difficulté son concurrent présent sur sa gauche ;

En effet, les images à disposition ne permettent pas d'affirmer que le jockey Aurélien LEMAITRE avait fait tout son possible pour éviter l'incident et la gêne constatés et qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses qui est motivée et fondée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Aurélien LEMAITRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours ;

Paris, le 24 septembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A. de LENCIQUESAING

M. G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### GRANVILLE – 24 AOUT 2025 – GROUPE LB-GRAND STEEPLE-CHASE DE GRANVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 166, 176, 230, 231 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier de la société d'entraînement Grégoire LEENDERS interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée du Prix GRAND STEEPLE CHASE DE GRANVILLE ;

#### **La procédure d'appel :**

Après avoir dûment appelé Mme Etienne LEENDERS, Thomas JOURNIAC, Grégoire LEENDERS respectivement propriétaire, jockey et entraîneur du hongre FAN OF SEA et l'écurie MUSTANG SARL, Damien THOMAS et Céline LEQUIEN respectivement propriétaire, jockey et entraîneur de la jument NIGHT ARIA à se présenter à la réunion du 24 septembre 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant, de l'entraîneur Céline LEQUIEN, des jockeys Thomas JOURNIAC et Damien THOMAS et de Jérôme DUCHENE, représentant de l'Ecurie MUSTANG ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

#### **Les explications écrites reçues en appel :**

Vu le courrier électronique en date du 25 août 2025 de la société d'entraînement Grégoire LEENDERS, mentionnant notamment :

- que dès la sortie du tournant final, la jument NIGHT ARIA et le hongre FAN OF SEA étaient à la lutte ;
- qu'à la dernière haie, le jockey Damien THOMAS a cherché à faire dérober le hongre FAN OF SEA et qu'avec cet incident, le jockey Thomas JOURNIAC avait été obligé de reprendre l'édit hongre ;
- que la monte du jockey Damien THOMAS était dangereuse, et que la ligne droite d'arrivée n'avait pas été régulière ;

Vu le courrier électronique en date du 11 septembre 2025 de Mme Céline LEQUIEN, représentant la Société d'entraînement Céline LEQUIEN mentionnant notamment :

- que le jockey Damien THOMAS avait conservé sa trajectoire de la fin de la ligne d'en face jusqu'à la dernière haie et qu'il avait dû se déporter sur sa gauche pour éviter une dérobade ;
- que le jockey Thomas JOURNIAC avait tenté de passer à la droite du jockey Damien THOMAS alors qu'il n'avait pas la ressource nécessaire afin de le passer avant la lice qui encadre l'obstacle ;
- qu'ils sont « botte à botte » de l'avant dernier obstacle jusqu'à la sortie du dernier tournant ;
- que le hongre FAN OF SEA n'avait pas les ressources pour passer la jument NIGHT ARIA ;
- que le jockey Thomas JOURNIAC avait eu un comportement dangereux en voulant passer à l'intérieur ;
- que la jument NIGHT ARIA n'avait pas empêché le hongre FAN OF SEA d'obtenir un meilleur classement ;

Vu le courrier électronique en date du 11 septembre 2025 de M. Jérôme DUCHENE représentant l'Ecurie MUSTANG mentionnant notamment :

- que la décision prise par les Commissaires de courses lui semble bonne ;
- que le jockey Damien THOMAS avait une très bonne trajectoire entre le saut de l'avant dernière haie et la dernière haie ;
- que le jockey Thomas JOURNIAC avait tenté de passer à l'intérieur alors qu'il n'avait pas les ressources suffisantes pour prendre l'avantage ;

- que le jockey Thomas JOURNIAC se met lui-même en danger ;
- que le jockey Damien THOMAS lui avait laissé le passage aux abords de l'obstacle et que selon lui, il n'y avait eu aucune gêne ;
- qu'il avait un grand respect pour MM. Grégoire LEENDERS et Thomas JOURNIAC mais ne comprends pas les raisons de cet appel ;

Vu le courrier électronique en date du 12 septembre 2025 du jockey Damien THOMAS mentionnant notamment :

- qu'il avait passé le hongre FAN OF SEA à la sortie du dernier tournant et s'était rabattu pour serrer la corde et optimiser ses chances ;
- que le jockey Thomas JOURNIAC en défendant ses chances avait voulu passer à son intérieur n'ayant pas les ressources nécessaires ;
- qu'il avait dû se déporter vers la gauche pour permettre au jockey Thomas JOURNIAC d'avoir la place nécessaire ;
- que son concurrent, s'il a perdu du temps avec ce mouvement, il en était de même pour lui car il a été déséquilibré pendant son effort ;
- qu'avec son comportement il avait évité un accident ;

Vu le courrier électronique en date du 20 septembre 2025 du jockey Thomas JOURNIAC mentionnant notamment :

- que lors du saut de l'avant dernière haie, le hongre FAN OF SEA saute en tête et qu'il se reprend un peu à la réception ce qui profite à la jument NIGHT ARIA ;
- que le jockey Damien THOMAS s'était décalé vers la gauche ce qui lui fut profitable pour venir à l'intérieur ;
- qu'à la dernière haie, les chevaux sont « bottes à bottes » et qu'à aucun moment la jument NIGHT ARIA n'avait l'avance suffisante pour se rabattre devant lui ;
- qu'après s'être déporté vers la gauche le jockey Damien THOMAS avait décidé de revenir vers la droite pour sauter la dernière haie, mais qu'il se trouvait là ;
- que jusqu'à environ 100 mètres de l'obstacle il n'avait pas la place pour sauter cette haie, et qu'il était dans l'obligation de reprendre ;
- qu'en reprenant le hongre FAN OF SEA dans la phase finale, cela lui a couté un meilleur classement ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

## **RAPPEL DE LA DOCTRINE EN MATIERE DE JUGEMENT DES GENES ET DE LEUR CONSEQUENCE**

### **Gêne résultant d'un comportement dangereux d'un jockey :**

Le comportement doit être considéré comme dangereux lorsque le jockey gêne sciemment un concurrent pour continuer à progresser ou améliorer sa position, prenant ainsi un risque pour sa propre sécurité, pour celle d'un ou plusieurs concurrent(s) ;

Il convient ensuite d'analyser si le cheval gêné a été empêché d'obtenir une allocation ou une meilleure allocation ;

Les Commissaires doivent apprécier si le ou les chevaux gênés en raison d'un comportement dangereux d'un jockey a ou ont été empêché(s) d'obtenir une allocation ou une meilleure allocation ;

### **I) SUR LE COMPORTEMENT DU JOCKEY DAMIEN THOMAS**

A la sortie du dernier tournant et comme le confirment la vue du film de contrôle et ses propres explications puisqu'il indique s'être rabattu sciemment vers la corde pour maximiser ses chances, le jockey Damien THOMAS avait volontairement dirigé la jument NIGHT ARIA vers la corde, sans qu'il ne puisse ignorer la présence de son concurrent Thomas JOURNIAC, engagé de manière régulière à son intérieur, cela depuis plusieurs foulées ;

En effectuant son mouvement volontaire vers la droite pour améliorer sa progression, le jockey Damien THOMAS s'était rapproché de la corde, obligeant le hongre FAN OF SEA à changer de trajectoire et à être repris par son jockey plusieurs fois avant le saut de la dernière haie, l'empêchant ainsi de progresser régulièrement et librement puisqu'il l'avait manifestement perturbé avant le saut de la dernière haie risquant en particulier de le faire se dérober ;

Il convient, au vu du comportement du jockey Damien THOMAS qui s'était volontairement rabattu vers la corde, alors qu'il ne pouvait ignorer la présence d'un concurrent déjà engagé à cet endroit depuis plusieurs foulées, au vu de la doctrine pour le jugement des gênes, de considérer le mouvement volontaire dudit jockey comme étant constitutif d'un comportement dangereux, le fait que le dernier obstacle ne soit encadré que par une « aile » non fermée étant en outre un élément qui aurait dû inciter l'intéressé à prendre toutes les précautions utiles et possibles pour ne pas gêner son concurrent aux abords de cet obstacle ;

## **II) SUR LES CONSEQUENCES DU COMPORTEMENT FAUTIF DU JOCKEY DAMIEN THOMAS SUR LE CLASSEMENT**

Avant le saut de l'avant dernière haie, le hongre FAN OF SEA progressait à l'intérieur de la piste avec à son extérieur la jument NIGHT ARIA ;

A la sortie du tournant final, les chevaux évoluaient quasiment sur la même ligne, luttant visiblement ensemble pour l'obtention de la 2<sup>ème</sup> place, le hongre FAN OF SEA ayant alors été repris à plusieurs reprises, avant le saut de la dernière haie, par son jockey Thomas JOURNIAC qui avait été contraint d'être très vigilant au vu du comportement de son concurrent sur sa gauche, ayant été ainsi empêché de progresser de manière limpide ;

Le hongre FAN OF SEA après s'être de nouveau équilibré après le saut de la dernière haie a démontré qu'il avait encore des ressources pour lutter avec NIGHT ARIA, semblant lui reprendre l'avantage un instant, avant d'être devancé d'une encolure juste aux abords du poteau d'arrivée ;

Le hongre FAN OF SEA avait ainsi semblé avoir des ressources après la gêne, ce dernier n'ayant d'ailleurs été sollicité qu'à une seule reprise après le saut de la dernière haie alors que la jument NIGHT ARIA avait été sollicitée à de nombreuses reprises ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de rétrograder NIGHT ARIA de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> place, la gêne qu'elle avait fait subir à son concurrent permettant de conclure qu'elle l'avait empêché de défendre régulièrement ses chances d'obtenir la deuxième place ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède :

- de rétrograder de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> place la pouliche NIGHT ARIA ;
- de sanctionner le jockey Damien THOMAS pour son comportement dangereux par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'entraînement Grégoire LEENDERS;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de maintenir le résultat de la course ;
- de rétrograder la jument NIGHT ARIA de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> place ;  
Le classement est, en conséquence, le suivant :  
1<sup>er</sup> FUNKY DE LA BARRE ; 2<sup>ème</sup> FAN OF SEA; 3<sup>ème</sup> NIGHT ARIA; 4<sup>ème</sup> BIBICHE LINK';
- de sanctionner le jockey Damien THOMAS par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Paris, le 24 septembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A. de LENCQUESAING

M. G. HOVELACQUE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par l'Association des Courses de Craon - Mayenne afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course hippique de démonstration, le dimanche 28 septembre 2025, à l'hippodrome de LA TOUCHE - CRAON, dans le cadre de l'organisation de la course « LES GLADIATEURS » ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a) de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elle se tiendra dans le cadre d'une réunion de courses sur l'hippodrome de LA TOUCHE - CRAON, le dimanche 28 septembre 2025 ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop, ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- d'autoriser l'organisation par l'Association des Courses de Craon - Mayenne, à titre exceptionnel, de la course « LES GLADIATEURS », le dimanche 28 septembre 2025 à l'hippodrome de LA TOUCHE - CRAON.

*En attache de la présente décision, programme détaillé de la course organisée sous le régime juridique de la présente décision.*

Paris, le 24 septembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A. de LENCQUESAING

M. G. HOVELACQUE

**COURSE « LES GLADIATEURS »****Dimanche 28 septembre 2025**

<b>N°</b>	<b>Nom du cheval</b>	<b>Nom de l'entraîneur</b>	<b>Nom du cavalier</b>
1	MIND EXPRESS	LEFEVRE Bertrand	LEFEVRE Bertrand
2	BAHIONISA	LEFEVRE Bertrand	LECOMTE Jean-Luc
3	YES WE HOPE	JUILLET Grégoire	DAVID Steeve
4	KIFF ME FIVE	LEENDERS Gabriel	GABARD Cédric
5	LEGENDE D'AUNOU	CHAIGNON Jean-Victor	HERMAIZE Christophe
6	KLARIX	GEFFRIAUD Sophie	LOTOUT Armel
7	SATURNE PELEM	MENUET William	TERRIEN Hubert
8	MAVERICK SIVOLA	PELTIER P & C	MENAGER Cyrille
9	LYNX DE THAIX	DELAUNAY Jérôme	ROISNARD Vincent
10	LIVE IN HOPE	SALIOT Antoine	CAMUS Maxime
11	ARMISTICE DE MAI	DELAUNAY Jérôme	POIRIER Alexis
12	PRINCESSE DU LYS	GUILLOCHON Jean-Luc	GUILLOCHON Jean-Luc
13	LA FAILLE	MENUET William	MAJORCRYK Thierry